

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 23/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAMFIL

Chemin Avrigny
60700 Saint-Martin-Longueau

Références : IC-R/0345/23-SC/SA
Code AIOT : 0005101557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2023 dans l'établissement CAMFIL implanté Chemin Avrigny 60700 Saint-Martin-Longueau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite de recollement de la visite d'inspection du 22 novembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMFIL
- Chemin Avrigny 60700 Saint-Martin-Longueau
- Code AIOT : 0005101557
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAMFIL FARR, est spécialisée dans la fabrication de systèmes de filtration d'air destinés au grand public, aux secteurs de l'industrie, au secteur médical ainsi qu'au nucléaire. Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- COV, moyens d'extinction incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	émissions de solvants	Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article VI.2-2.1	/	Sans objet
2	Réseau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article III.6 - 6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CAMFIL a mis en place le système de filtration des COV non canalisés lui permettant de respecter la disposition contrôlée de son arrêté préfectoral. Elle a par ailleurs vérifié par le biais d'une mesure que les débits des poteaux incendie sont également conformes à l'arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : émissions de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article VI.2-2.1
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an alors la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m ³ . Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.
Constats : Le rapport d'analyse des rejets atmosphériques de la cabine peinture du 11/01/2023 montre que la valeur limite d'émission de 100 mg/Nm ³ est respectée. La campagne de mesures réalisée le 17 avril 2023 a confirmé la présence de COV dans les rejets non canalisés. Le PGS 2022 montrait que le flux annuel des émissions diffuses était de 44,2 %, alors qu'il ne doit pas dépasser 25%. Les émissions diffuses proviennent majoritairement des différents postes des ateliers où sont utilisés le solvant. Une solution visant à mettre en place des filtres de captation au charbon actif de type CC6000 (le fabricant est CAMFIL) a été retenue puis installée. Il s'agit d'équipements mobiles qui ont été installés en 7 exemplaires dans les secteurs MEGALAM, CHARBON, TOLERIE, BAG et FOUR. Ces secteurs ont été identifiés après une étude de captation réalisée avec un détecteur portable. De nouvelles mesures ont été réalisées après mise en place des systèmes de captation. Le PGS 2022 actualisé montre que le flux annuel des émissions diffuses est désormais de 23,8 %, bien inférieur 25%.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réseau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article III.6 - 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau d'eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire s'assure que le réseau ainsi que les réserves éventuelles d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les systèmes d'extinction automatique, les RIA, ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 120 m3/h en débit simultané pendant deux heures.
Constats : Le site est doté d'une réserve d'eau de 600 m3, dotée d'une alarme avec report et munie d'une pompe jockey. Elle alimente notamment les 2 poteaux d'incendie. L'exploitant a fait réaliser par la société UXELLO le 2 février 2023 une mesure de débit en simultané des poteaux incendie qui donne comme résultats : - poteau 1 : 98,5m3/h - poteau 2 : 145 m3/h Au global, le débit en simultané est donc bien supérieur à 120 m3/h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet